

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0010/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel technique pour le système MNV au profit du Service National du système d'Information Forestier (SNSIF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 janvier 2019 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Michaël Mohamed SEMDE, représentant de ITEEM Labs & Services ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rasmata OUEDRAOGO/NANA, représentante APM/PIF et Messieurs Jean Apollinaire SANA et Nongma TONDE, respectivement représentant du MEEVCC et chef de cellule SNSIF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama TOU, représentant de RHELIA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel technique pour le système MNV au profit du Service National du système d'Information Forestier (SNSIF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2481 du vendredi 04 janvier 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 janvier 2019 ; que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du 07 janvier 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique a lancé la demande de prix n°2018-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel technique pour le système MNV au profit du Service National du système d'Information Forestier (SNSIF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services anormalement basse, le montant prévisionnel de la procédure étant de 33 000 000 FCFA HT-HD ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'est pas mentionné dans le DDP que ladite demande de prix répondait à un régime fiscal et douanier particulier ; qu'il a donc proposé son offre sous le régime de droit commun, donc en toutes taxes comprises (TTC) ; que l'autorité contractante s'est pourtant fondée sur le montant en hors taxe de sa proposition en lieu et place du montant TTC pour déclarer son offre anormalement basse ; qu'en prenant en compte le montant TTC, son offre est conforme et moins disant dans le cas d'espèce par rapport à celui de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) au point 16 .1 précise que le régime applicable au présent marché est « hors taxes, hors douanes » ;

considérant que l'article 33. 6 des instructions aux candidats prévoit qu' « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$$M = 0,6E + 0,4P \text{ où :}$$

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. »

considérant que la CAM a relevé que les offres ont été évaluées conformément au point 16.1 des CCAP et l'article 33.6 des instructions aux candidats sus relevés ; qu'à l'issue de cette analyse, l'offre a été écartée car anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le régime applicable au présent marché étant hors taxe, hors douanes, tous les soumissionnaires doivent s'y conformer ; qu'également, l'ORD a constaté que la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement appliquée ; qu'effectivement, l'offre du requérant est anormalement basse et c'est donc à bon droit que son offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ITEEM Labs & Services n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel technique pour le système MNV au profit du Service National du système d'Information Forestier (SNSIF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le Président de séance

Firmin BAGORO